



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Sixième Commission

Point 76 de l'ordre du jour

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986, 43/161 du 9 décembre 1988, 45/38 du 28 novembre 1990, 47/30 du 25 novembre 1992, 49/48 du 9 décembre 1994, 51/155 du 16 décembre 1996, 53/96 du 8 décembre 1998, 55/148 du 12 décembre 2000, 57/14 du 19 novembre 2002, 59/36 du 2 décembre 2004 et 61/30 du 4 décembre 2006,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Remerciant les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge de leur contribution au rapport du Secrétaire général,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ A/63/118 et Corr.1 et Add.1.



Réaffirmant la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances prévues par les instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Soulignant qu'en cas de conflit armé il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, en application de l'article 90 du Protocole I² aux Conventions de Genève de 1949³,

Soulignant également que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits peut faciliter grâce à ses bons offices le retour au respect des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

Soulignant en outre qu'il faut, pour le renforcer, que le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire soit universellement accepté, et qu'il doit être largement diffusé et pleinement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels⁴,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de commissions nationales et autres organismes intervenant au niveau national auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction des réunions de représentants de ces organismes organisées par le Comité international de la Croix-Rouge en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur propre rôle et les difficultés qu'ils ont à surmonter,

Consciente du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant une protection aux victimes des conflits armés,

Sachant gré au Comité international de la Croix-Rouge des efforts qu'il ne cesse de faire pour promouvoir et mieux faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels,

Rappelant les engagements pris à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007, qui a réaffirmé la nécessité de renforcer l'application et le respect du droit international humanitaire,

Notant les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'utilisation d'armes à sous-munitions et prenant acte de l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions⁵ à Dublin, le 30 mai 2008, ainsi que la négociation en cours d'une proposition sur cette question dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

⁵ Voir A/C.1/63/5, pièce jointe, partie II.

Notant également l'entrée en vigueur, le 14 janvier 2007, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) adopté le 8 décembre 2005,

Se félicitant de l'important débat suscité par la publication en 2005 de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier et des mesures prises par le Comité pour mettre à jour le volume II de l'étude, consacré à la pratique, ainsi que du nombre croissant de traductions dans d'autres langues de certaines parties de l'étude, et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

Demandant aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire et engageant toutes les parties à des conflits armés à en appliquer les dispositions,

Notant les responsabilités spécifiques qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, de coopérer avec les gouvernements de leurs États respectifs et de les aider à promouvoir, faire connaître et appliquer le droit international humanitaire,

Prenant note du fait que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et qu'il manifeste, en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de ces crimes, la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Reconnaissant qu'il est utile qu'elle examine l'état des instruments de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949³ et constate une tendance analogue en ce qui concerne l'acceptation des deux Protocoles additionnels de 1977⁴;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande* aux États parties au Protocole I² et aux autres États lorsqu'ils y deviendront parties de faire la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole et de faire appel s'il y a lieu aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, comme le prévoit l'article 90 du Protocole I;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁷ et aux deux Protocoles y relatifs, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés;

5. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et pleinement appliqués;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁷ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

6. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de la résolution n° 3 sur la réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire, intitulée « Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », où il a été réitéré notamment que tous les États devaient adopter sur le plan national des mesures de mise en œuvre du droit international humanitaire visant notamment à assurer la formation des forces armées et à faire connaître ce droit auprès du grand public, et adopter les dispositions législatives nécessaires pour que les crimes de guerre soient punis, conformément à leurs obligations internationales;

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'appui consultatif apporté par le Comité international de la Croix-Rouge aux efforts faits par les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives en vue d'appliquer le droit international humanitaire et à l'échange d'informations à ce propos entre les gouvernements;

9. *Se félicite* du nombre croissant de commissions et comités nationaux chargés de faire appliquer le droit international humanitaire, de promouvoir la transposition en droit interne des traités qui le constituent et d'en assurer la diffusion;

10. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

⁸ Ibid., vol. 2173, n° 27531.